

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Gouverneur Général à Go iverneur Conakry.

Circulaire 153 S/E. — Vous communique ci-après texte arrêté 30 juin 1937 inséré numéro spécial J. O. A. O. F. trente juin dont teneur suit : *Article premier.* - Paiement effets commerce libellés en or ou en monnaie étrangère arrivant échéance partir date promulgation présent arrêté pourra être reporté sur demande écrite débiteur. Date partir laquelle paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté. — *Article 2.* - Un projet ne pourra être dressé avant date fixée par arrêté prévu article précédent à l'occasion effets de commerce dont paiement aura été reporté dans conditions fixées audit. — *Article 3.* - Pendant une même période intérêt de dette correspondante aux effets et autres engagements, commerciaux visés aux précédents articles sera calculé au taux escompte banque émission. Assurez exécution, publication, affichage immédiat dans conditions arrêté général 3 mars 1920.

COPPET.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages.
17 mai. 1306 F. — Arrêté modifiant, en ce qui concerne le « Tarif de l'Etat » l'arrêté du 3 mai 1926, sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.	374
17 mai. 1313 P. — Arrêté complétant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 novembre 1934, fixant le statut des préposés du Trésor.	374
22 mai. 1339 T. P. — Décision agréant la Maison E. Chavand et Fils à Conakry (Guinée française), comme représentant de détenteurs de titres miniers en Guinée française.	375
22 mai. 1340 T. P. — Décision agréant M. Heudebert à Dakar, comme représentant de détenteurs de titres miniers en Guinée française.	375
22 mai. 1343 T. P. — Arrêté fixant la liste des Etablissements et Compagnies d'assurances agréés pour cautionner les transporteurs ou couvrir leurs risques.	375
27 mai. 1381 T. P. — Arrêté accordant un permis d'exploitation de substances minérales de 4 ^e catégorie à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.	375
27 mai. 1392 T. P. — Arrêté concernant la nouvelle tarification unifiée des Chemins de fer mise en vigueur.	375
31 mai. 1444 F. — Arrêté portant attribution de primes au personnel en service sur les autorails.	375
7 juin. 1502 S. M. — Arrêté portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française.	375

1937	Pages.
8 juin. 1514 S. E. — Arrêté portant organisation du Service des Douanes en Afrique occidentale française.	376
8 juin. 1518 S. E. — Arrêté levant la prohibition de l'or à la sortie, édictée par l'arrêté du 2 octobre 1936.	376
8 juin. 1520 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le 2 ^e semestre 1937.	376
8 juin. 1523 A. P. — Arrêté déterminant les conditions d'admission et de rémunération des président indigènes des Tribunaux du 1 ^{er} degré.	380
8 juin. 1527 F. — Arrêté portant modification de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde.	380
8 juin. 1533 T. P. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 1656 T. P. du 17 juillet 1934, autorisant la station radiotélégraphique de Conakry à fournir en cession l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage des bureaux et locaux divers du Service Météorologique à Conakry.	380
8 juin. 1536 T. P. — Arrêté portant remaniement des tarifs des Chemins de fer de Conakry au Niger.	380
11 juin. 1549 S. E. — Arrêté fixant la liste des experts locaux en matière de douane pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940.	380

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages.
20 mai. 1217 bis F. — Décision autorisant prélèvement exceptionnel de 1.926.557 fr. 35 sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1936.	381
11 juin. 1400 A. G. — Décision autorisant le timbrage à l'extraordinaire des actions n°s 3401 à 6000 du Comptoir Commercial Franco-Africain.	381
14 juin. 1420 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et des taxes assimilées de l'exercice 1937.	381
15 juin. 1429 A. E. — Arrêté fixant pour l'année 1937 les taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française, moins Forécariah.	381
19 juin. 1457 A. G. — Arrêté portant rectification de la liste des électeurs au Conseil d'Administration de la Guinée française pour l'année 1937.	381
19 juin. 1460 A. E. — Arrêté modifiant le taux de la cotisation de la Société de Prévoyance de Dubréka.	382
19 juin. 1461 A. E. — Arrêté portant désignation de deux membres non désignés par leur fonction du Comité de tutelle prévu à l'article 11 du décret du 22 avril 1937 organisant le Crédit Foncier en Afrique occidentale française.	382
24 juin. 1492 A. G. A. P. I. — Arrêté autorisant la création à Conakry de l'association « Espérance ».	382

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois de juillet 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 A. E. du 26 avril 1937 et les arrêtés municipaux des Administrateurs-maires de Conakry, Kindia et Kankan..... 382

Rectificatif..... 382

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages.
Passages d'échelon.....	383
Témoignage officiel de satisfaction.....	383
Mutations diverses.....	383
Administration générale.....	383
Affaires politiques.....	383
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	384
Chemin de fer.....	384
Douanes.....	384
Gardes indigènes.....	384
Imprimerie.....	386
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	386
Passage.....	386
Santé et Assistance médicale.....	386
Service de la Banane.....	386
Service Météorologique.....	387
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	387
Affaires diverses.....	387
Nécrologie.....	388

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	388
Avis de demande de concession agricole.....	388
Avis de demandes d'immatriculation.....	388
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés session du 1 ^{er} juin 1937. — Liste de classement.....	390
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercantiles de Conakry dans sa réunion du 24 juin 1937, valables pour le mois de juillet 1937.....	394
Avis aux navigateurs.....	396
Annonces.....	396

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
13 avril. ... Décret portant publication provisoire de la Convention commerciale entre la France et la Suisse, signée à Berne le 31 mars 1937 (arrêté de promulgation n° 1448 A. P., du 31 mai 1937).....	625
21 avril..... Décret portant application aux Colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, de la loi du 19 mars 1937, tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (arrêté de promulgation n° 1303 A. P., du 17 mai 1937).....	606
25 avril..... Décret portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 1500 A. P., du 7 juin 1937).....	658
3 mai..... Décret complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 1487 A. P., du 3 juin 1937).....	632
9 mai. Décret relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des Chemins de fer en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1450 A. P., du 31 mai 1937).....	633

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages
2 juin..... 1471 E. — Arrêté réorganisant l'Ecole normale rurale de Katibougou.....	665
5 juin..... 1496 P. — Arrêté instituant des dispositions transitoires exceptionnelles à l'arrêté organisant le cadre commun supérieur du personnel technique des instructeurs et contrôleurs de la colonisation de l'Afrique occidentale française.....	670

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1306 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant, en ce qui concerne le « Tarif de l'Etat » l'arrêté du 3 mai 1926, sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 avril 1926, sur la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1935, sur les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce ;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 27 novembre 1926, 30 avril 1927, et 7 mai 1935 ;

Vu la D. M. 1319 du 22 février 1937 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions relatives au « Tarif de l'Etat » de l'arrêté du 3 mai 1926 (modifié par arrêté du 7 mai 1935), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Tarif de l'Etat. — Le tarif de l'Etat est calculé d'après le taux de la ration de vivres du soldat européen en vigueur au 1^{er} décembre de l'année précédente, multiplié par un certain coefficient qui ne peut exéder trois. La ration de vivres du soldat européen comprend : a) la prime fixe d'ordinaire ; b) l'indemnité représentative de vivres ; c) la prime éventuelle n° 1.

Les tarifs établis de la sorte sont fixés annuellement par arrêté du Gouverneur général et approuvés par le Ministre. Ils seront toutefois susceptibles de révision si en cours d'année le taux de la ration de vivres du soldat européen varie de plus de 20 % par rapport aux chiffres en vigueur au 1^{er} décembre de l'année précédente.

Le tarif de l'Etat est applicable au personnel à la charge de l'Etat tel qu'il est indiqué à l'article 7 traité dans les formations sanitaires qui ont été remises par l'Etat aux budgets locaux. Il ne concerne pas les marins de commerce.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1937.

M. de COPPET.

1313 P. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 mai 1937, l'article 7 de l'arrêté du 9 novembre 1934, fixant les conditions de recrutement, de nomination et mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor en Afrique occidentale française, est complété par les dispositions suivantes :

« Si un comptable, chef de place, rentre définitivement en France, il devra, avant son embarquement, être remplacé par un préposé titulaire, ou en cas d'impossibilité par un agent gérant sous sa propre responsabilité.

Si l'Administration locale est informée qu'un préposé du Trésor dont le retour à la Colonie était escompté, ne rejoindra pas son poste outre-mer, il sera procédé sans délai au remplacement de l'intéressé dans les mêmes conditions que ci-dessus ».

1339 T. P. — Par décision du Gouverneur général en date du 22 mai 1937, la Maison E. Chavanel et Fils, domiciliée à Conakry (Guinée française), est agréée en tant que représentant de MM. Acremant (Albert), Daireaux (Max), Nast (Robert), Lavaillant (René), Lalanne (Paul), Couannier (Henry), la Société des Bauxites du Midi, la Compagnie Minière de la Guinée Française et la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie dans la Colonie de la Guinée française.

1340 T. P. — Par décision du Gouverneur général en date du 22 mai 1937, M. Heudebert, domicilié à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, est agréé en tant que représentant de la Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières dans la colonie de la Guinée française.

1343 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 22 mai 1937, la liste prévue par l'article 17 de l'arrêté 2272 T. P. du 25 septembre 1936, des Etablissements financiers ou autres et des Compagnies d'assurances agréés pour cautionner les transporteurs, ou couvrir leurs risques, est arrêtée comme suit :

« L'Union », Agence Hortala et Capillon, place Protêt, Dakar;

« The Northern Assurances Company Limited », Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 10, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;

« Compagnie d'Assurances Générales », 9 bis, avenue Roume, Dakar;

« The Motor Union Insurance Compagny Ltd », 14, rue des Essarts, Dakar;

« Le Nord », Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, Dakar;

« L'Europe », 5, avenue Faïdherbe, Dakar;

« L'Urbaine et la Seine », Manutention Africaine, Dakar;

« Caledonian Insurance Company », Franco-Coloniale d'Assurances, 7, avenue Albert-Sarraut, Dakar;

« La Préservatrice », Franco-Coloniale d'Assurances, 7, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

1381 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 27 mai 1937, à la Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières, munie de l'autorisation personnelle n° 10 G. du 11 juin 1936, ayant son siège social à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, il est accordé un permis d'exploitation de substances minérales de 4^e catégorie.

Le point-repère de ce permis d'exploitation est constitué par une borne cimentée placée à l'intérieur du village de Fénaria (cercle de Beyla). La position de ce village sur la carte au 1/500.000 du Service géographique de l'Afrique occidentale française est approximativement déterminées par les coordonnées suivantes :

Longitude : 9° 19' Ouest de Greenwich ;

Latitude : 9° 2' Nord.

Le périmètre du permis d'exploitation est formé d'un décagone dont tous les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques et définis de la façon suivante :

Le vecteur PC qui joint le point-repère P au sommet C a une longueur de 1.000 mètres et un azimut N° 26° E. Les côtés successifs ont les longueurs et les orientations suivantes :

Côté CD 4.000 m. W. E

— DE 5.500 m. N. S.

— EF 10.000 m. E. W.

— FG 4.250 m. S. N.

— GH 4.250 m. E. W.

— HI 1.500 m. S. N.

— IJ 2.000 m. W. E.

— JA 4.500 m. S. N.

— AB 8.250 m. W. E.

— BC 4.750 m. N. S.

La superficie totale englobée est de 100 kilomètres carrés. Le présent permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gisements minéraux de 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini.

Le présent permis, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier et sauf erreur de carte. Sa durée est de quatre ans.

Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} avril 1937.

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934, et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application, du décret du 3 septembre 1935, et de la convention du 20 août 1935.

1392 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 27 mai 1937, la nouvelle tarification unifiée des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, instituée par l'arrêté 892 du 1^{er} avril 1937, entrera en vigueur aux dates suivantes :

Le 1^{er} juin sur le réseau Dakar-Niger.

Le 1^{er} juillet sur les réseaux Conakry-Niger, Abidjan-Niger et Bénin-Niger.

1444 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 mai 1937, le bénéfice :

1° De la prime kilométrique allouée au personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer ;

2° De l'indemnité kilométrique de parcours allouée aux chefs mécaniciens du Dakar-Niger, est étendu, suivant le cas : d'une part, aux agents du cadre commun et aux agents auxiliaires, européens ou assimilés ; d'autre part, aux agents du cadre local et aux agents indigènes contractuels et journaliers, chargés de l'accompagnement ou de la conduite d'un autorail.

Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1502. S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs qui l'ont modifié ;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par celui du 6 mai 1922 ;

Vu les décrets des 16 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 septembre 1927, modifiant le décret du 14 avril 1904, sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 juin 1931, abrogeant l'article premier du décret du 22 novembre 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés du 26 novembre 1927, du 23 décembre 1927 et du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit de constituer à ciel ouvert, dans les cours, terrains vagues et sur les quais des ports maritimes ou fluviaux des dépôts de terrailles susceptibles d'emmagasiner l'eau de pluie et de constituer des gîtes à larves de moustiques.

Les dépôts de ce genre ne pourront être autorisés qu'à condition d'être placés sous des hangars les mettant entièrement à l'abri de la pluie.

Art. 2. — Les périodes pendant lesquelles les dépôts de l'espèce pourront être autorisés à ciel ouvert seront déterminées par des arrêtés locaux.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 juin 1937.

M. de COPPET.

1514 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du Service des Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 123 du décret du 1^{er} juin 1932, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 août 1932;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — La surveillance douanière en Afrique occidentale française est répartie entre :

1^o Des secteurs de plein exercice pouvant comporter des bureaux et des postes;

2^o Des secteurs auxiliaires comprenant un ou plusieurs postes.

Art. 2. — Les bureaux et les postes compris dans les secteurs de plein exercice continueront à fonctionner conformément aux règles actuellement en vigueur.

Art. 3. — Les postes compris dans les secteurs auxiliaires et dont la liste fera l'objet d'un arrêté spécial sont placés sous le contrôle des chefs de subdivision, qui en tout ce qui concerne la Douane, dépendront eux-mêmes du chef de service des Douanes de chaque colonie et à ce titre seront appelés chefs de secteurs auxiliaires des Douanes.

Art. 4. — Les chefs de secteurs auxiliaires des Douanes recevront du chef de service les instructions nécessaires.

Le chef de service et les chefs de secteur bénéficieront entre eux de la franchise postale et télégraphique.

Art. 5. — Les chefs de subdivision agissant comme chefs de secteurs auxiliaires des Douanes procéderont à la vérification des caisses et écritures; ils s'assureront de la bonne exécution des instructions données par le chef du Service, et, d'une façon générale de l'exacte application des règlements.

Les ordres qu'ils donneront devront être consignés par écrit, ils seront classés et conservés par les chefs de poste.

Art. 6. — Les recettes des postes de Douane compris dans un secteur auxiliaire seront contralées à l'agence spéciale située dans les limites de ce secteur.

Art. 7. — En principe et dans un but de simplification la centralisation des écritures comptables et statistiques sera effectuée, comme par le passé, directement par le chef de service.

Il pourra en être de même pour les correspondances diverses échangées entre le chef de service et les chefs de poste.

Mais dans tous les cas où ces transmissions auront lieu directement, les chefs de secteurs auxiliaires en recevront copie.

Le chef du service des Douanes prendra, en cette matière, les dispositions locales qui lui paraîtront les meilleures pour assurer le bon fonctionnement du service.

Art. 8. — Les officiers, chefs de brigades ambulantes et autres agents des Douanes désignés par le chef de service auront qualité pour procéder au contrôle des postes auxiliaires dans les mêmes conditions que pour les postes de plein exercice, mais copie des observations qu'ils auront faites devra être adressée aux chefs de secteurs auxiliaires.

Art. 9. — Les chefs de secteurs auxiliaires auront en matière de punitions ou de récompenses les pouvoirs attribués aux chefs de bureaux; leurs propositions seront adressées au chef de service dans les conditions habituelles.

Art. 10. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 juin 1937.

M. de COPPET.

1518 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont abrogés à compter de la date de la publication du présent arrêté, les dispositions des arrêtés des 2 et 25 octobre 1936 prohibant la sortie et la réexportation de l'or, et prescrivant les mesures à prendre pour assurer l'arrivée de ce métal en France.

1520 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu l'arrêté du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1937, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1937.

M. de COPPET.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1937 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1937.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	340 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche...	L'hectolitre.	375 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	230 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	10 »	
Babouches autres.....	—	15 »	
	à semelles renforcées.....	23 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	200 »	
Beurre (salé ou non salé).....	en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.550 »
	autrement présenté.....	—	1.440 »
	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
Bouteilles et flacons importés pleins.....	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).....	L'hectolitre.	350 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	340 »
	non sucrés.....	—	300 »
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, bomé, makori, iroko) [1]..	Le stère.	360 »	(1) Valeur à l'exportation.
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	350 »	
Café vert d'importation.....	—	550 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	»	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	175 »	
Céréales en grains : orge.....	—	150 »	
Chaux hydraulique.....	—	»	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	380 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (2).....	—	850 »	(2) La valoration mercuriiale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 850 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 850 francs les 100 kg. demi-brut. seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	25 »	
Cire.....	brute.....	—	250 »
	clarifiée.....	—	600 »
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	700 »
	moins de 50 % de sucre.....	—	500 »
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	30 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	500 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres).....	—	800 »
	battu ou laminé et en fils.....	—	800 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	135 »	
Défenses d'éléphant	—	3.000 »	
Dents d'hippopotame	—	2.000 »	
Diamants (1).....	Le carat.	15 »	(1) Le poids d'un carat est égal au 1/5 du gramme.
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilos net.	220 »	
Encens non purifié (2)	—	600 »	(2) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 % sans que toutefois cette valeur ne puisse être inférieure à 600 francs les 100 kilos nets.
Essence de térébenthine	—	500 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs.....	100 kilos brut	140 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	170 »
	en barils	100 kilos net.	170 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	235 »	
Fers et aciers } ordinaires (3).	étré en barres de tous profils	—	90 »
	feuillards.....	—	130 »
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	(3) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires : a) Les fers et aciers étrés en barres de tous profils valant moins de 90 francs les 100 kilos nets au prix de facture. b) Les feuillards valant moins de 130 francs les 100 kilos nets au prix de facture.
Fils de coton } en écheveaux pour tissage	simples.....	écrus	100 kilos net.
		blanchis.....	—
		teints	—
	retors.....	écrus	—
		blanchis.....	—
		teints	—
Fruits de table frais	bananes.....	—	100 »
		ananas.....	—
Fûts en fer et en acier importés pleins.....	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	400 »	
Goudron végétal	—	150 »	
Graines de sésames	—	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	530 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	250 »	
Huiles végétales	d'olive	—	950 »
	d'arachide d'im-} en fûts.....	—	460 »
	portation (4).....	—	560 »
	d'arachide de fabrication locale...	—	315 »
	de sésame.....	—	400 »
	de lin	—	350 »
	de coton	—	430 »
Kapock.	—	200 »	
Kapock égrené	—	400 »	
Lait.	stérilisé importé autrement qu'en bidon d'une contenance inf. à 10 litr.	100 kilos demi-brut.	325 »
	concentré (pur ou sucré)	—	350 »
Légumes secs (entiers) [6].....	100 kilos brut.	290 »	(6) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut..	20 »	
Oxydes de plomb.....	—	380 »	
Peaux brutes de bœufs.	sèches.....	de Guinée	—
		autres.....	—
	vertes.....	—	70 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	300 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	200 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	225 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	550 »	
Pitchpins rabotés.....	—	625 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	200 »	
Plumes de parure.....	de marabout..... d'autruche.....	Le gramme net. —	» »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Purée de tomate.....	100 kilos demi-brut.	310 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (brisures importées en sacs).....	—	75 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	80 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	800 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	480 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	300 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.150 »	(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	650 »	
Vanille.....	Le kilo net.	100 »	(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Végétaux, filaments et tiges à	dâ.....	100 kilos net.	125 »
ouvrer.....	sisal.....	—	150 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.400 »
	de porc.....	— autres.....	100 kilos net.
	lard.....	—	900 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.750 »
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	190 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	250 »	(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.
Zinc laminé.....	100 kilos net.	250 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

1523 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents indigènes des Tribunaux du 1^{er} degré.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 5 juin 1935 et 29 mai 1936, et particulièrement ses articles 4 et 20;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La désignation de notables indigènes, pour présider à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 20 du décret du 3 décembre 1931, modifié par les décrets des 5 juin 1935 et 29 mai 1936, en matière civile et commerciale, les Tribunaux du premier degré, est assujettie aux règles suivantes.

Art. 2. — Ne peuvent être désignés aux fonctions visées à l'article précédent que les originaires de l'Afrique occidentale française, remplissant les conditions ci-dessous déterminées :

- 1° Etre citoyen ou sujet français;
- 2° Etre âgé de 40 ans au moins;
- 3° N'avoir encouru aucune condamnation pour fait entachant l'honneur ou la probité;
- 4° Savoir parler et écrire correctement le français; toutefois dans les régions islamisées, cette connaissance pourra être remplacée par celle de la langue arabe;
- 5° Avoir une connaissance particulière des coutumes en usage dans le ressort de la juridiction qu'ils sont appelés à présider.

Art. 3. — Les fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré sont incompatibles avec :

- 1° Toutes fonctions électives autres que celles de membre d'une Assemblée ou d'un Conseil des notables;
- 2° Tout emploi dans une entreprise commerciale ou industrielle;
- 3° L'exercice d'un commerce.

Art. 4. — Les notables indigènes ne recevant pas déjà un traitement public, chargés de la présidence des Tribunaux du 1^{er} degré, percevront un traitement mensuel, fixé par le Lieutenant-Gouverneur et variant entre 300 et 2.000 francs.

Art. 5. — Les fonctionnaires indigènes des cadres locaux, en activité de service, connaissant particulièrement les coutumes, pourront, sans condition d'âge, être désignés pour remplir les fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré en matière civile et commerciale.

Ils seront alors détachés et exclusivement affectés aux fonctions judiciaires susvisées; ils continueront à percevoir la solde et tous avantages afférents à leur emploi normal.

Art. 6. — Les notables déjà en fonction comme présidents de Tribunal pourront être maintenus en fonction même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1937.

M. de COPPET.

1527 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services locaux et coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 25 avril 1937;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 39 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé est modifié comme suit : ces autorisations d'absence sont « accordées par l'autorité locale sur un avis conforme du Conseil de santé de la colonie pour une période maximum de *trois mois* renouvelables dans les conditions fixées par les articles 43, 44, 46 et 51 dudit arrêté (voir art. 55) ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1937.

M. de COPPET.

1533 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 juin 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'arrêté n° 1656 T. P. du 17 juillet 1934, autorisant la Station radiotélégraphique de Conakry (Guinée française) à fournir en cession l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage des bureaux et locaux divers du Service météorologique à Conakry, est abrogé pour compter du 20 avril 1937.

1536 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les tarifs du chemin de fer de Conakry au Niger qui n'ont pas été repris au fascicule n° 1 annexé à l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937 sont modifiés, à compter du 1^{er} juin 1937 conformément au recueil annexé au présent arrêté, qui constitue le fascicule 2 CN de la tarification générale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Lieutenant Gouverneur de la Guinée française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1549 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des experts locaux en matière de douane, pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement les articles 77 et 83 concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et du Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douane est fixée ainsi qu'il suit pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940 :

2^e COLONIE DE LA GUINÉE

MM. Bayle.
Pillet.
Desrousseaux.
Gauvillé.

MM. Barrière.
Hebrand.
Claude.

Art. 2. — Les élections consulaires ne devant avoir lieu en Côte d'Ivoire qu'au mois de juillet 1938, les experts actuellement en exercice resteront en fonction jusqu'à cette date.

Art. 3. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tous les autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit en outre au remboursement des frais de transport.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1937.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1217 bis F. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 mai 1937, il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de : un million neuf cent vingt six mille cinq cent cinquante sept francs trente cinq centimes (1.926.557 fr. 35) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre 20 du budget local exercice 1936.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires, budget local, exercice 1936, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1.

1400 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 juin 1937, La Société anonyme dénommée « Comptoir Commercial Franco-Africain » dont le siège social est à Conakry, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 3.600 actions d'augmentation de capital, de 500 francs chacune, numérotées de 3.401 à 6.000.

Est autorisé le timbrage à l'extraordinaire des actions précitées, à l'atelier général du timbre à Paris.

1420 AG/CD. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 juin 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES
Conakry (cercle) ..	»	»	»	»	925 »
	488 »	5.840	»	»	26.790 »
Gueckédou	416 »	8.100	4.800 »	15 »	1.570 »
	»	»	»	»	90 »
Kindia (C. mixte) ..	16 »	»	»	»	450 »
Kindia (cercle)	»	»	»	»	270 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

1429 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 15 juin 1937, les taux des cotisations à percevoir par les sociétés de Prévoyance de la Guinée française, sauf celle de Forécariah, sont fixés comme suit pour l'année 1937 :

Société de Beyla	3 francs.
— Boffa	2 »
— Boké	3 »
— Conakry	2 »
— Dabola	3 »
— Dubréka	2 »
— Gaoual	3 »
— Guéckédou	1 »
— Kindia	2 50
— Kouroussa	2 50
— Kankan	2 50
— Kissidougou	2 »
— Labé	2 50
— Mamou	1 50
— Macenta	2 50
— N'Zérékoré	1 »
— Siguiry	3 »

1457 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant rectification de la liste des électeurs au Conseil d'administration de la Guinée française pour l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant réglementation des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 février 1934, complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 février 1935, fixant le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu la liste des électeurs au Conseil d'administration de la Guinée française, arrêtée en Commission permanente du Conseil d'administration du 30 janvier 1937;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 19 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont radiés de la liste des électeurs au Conseil d'administration de la Guinée française, année 1937, les nommés :

Camara Youssouf, (n° 80 de la liste électorale),

Sako Kessourou, (n° 150);

Diallo Boubakar, (n° 2.280),

qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 1^{er}, paragraphe A, du décret du 30 mars 1925 susvisé.

Art. 2. — La liste des électeurs au Conseil d'administration de la Guinée française, année 1937, est en conséquence arrêtée à deux mille quatre cent soixante dix électeurs (2.470), au lieu de deux mille quatre cent soixante treize.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1937.

BLACHER.

1460 A. E. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 juin 1937, l'article premier de l'arrêté n° 1429 AE du 15 juin 1937 est modifié en ce qui concerne le taux de la cotisation de la Société de Prévoyance de Dubréka qui est porté à 2 fr. 50.

1461 A. E. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 juin 1937, sont désignés pour siéger au Comité de tutelle constitué en Guinée française, en application de l'article 11 du décret du 22 avril 1937 portant organisation du Crédit foncier en Afrique occidentale française, les fonctionnaires suivants non désignés par leur fonction :

Le Chef du service des Travaux publics;
Le Chef du bureau des Affaires économiques.

1492 A.G./A.P.I. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 juin 1937, est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, de l'association dénommée « Espérance ».

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois de juillet 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 AE du 26 avril 1937 et les arrêtés municipaux des administrateurs-maires de Conakry, Kindia et Kankan.

Commune-mixte de Conakry et cercle de Conakry :

Riz d'importation Saïgon n° 1 ou similaires d'autres provenances	1 ^f 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1 40 —
Riz Cargo (sans brisure)	1 75 —
Riz net de Guinée	1 10 —
Riz en paille, mil, maïs, fonio	non fixé.

Cercle de Beyla :

Riz net local	0 ^f 70 le kilo.
Riz en paille	0 50 —
Mil	0 40 —
Maïs	0 50 —

Cercle Boffa :

Riz net local	1 ^f » le kilo.
Riz paille	0 70 —
Riz Saïgon n° 1	1 75 —
Riz Saïgon brisures	1 25 —

Cercle de Boké :

Riz net local blanc	1 ^f 10	1 ^f » le kilo.
Riz paille	0 80	0 75 —
Riz Saïgon	1 80	— —
Brisures	1 75	— —

Bentimodia :

Cercle de Forécariah :

Riz net local	1 ^f » le kilo.
Riz paille	0 75 —
Riz Saïgon n° 1	1 70 —
Brisures	1 50 —
Mil, maïs	0 70 —

Cercle de Dabola :

(Subdivision de Faranah)

Riz net local	1 ^f 10	1 ^f » le kilo.
Riz en paille	0 60	0 60 —
Riz Saïgon	2 »	—

Commune-mixte et cercle de Kankan :

Riz net local	1 ^f 10 le kilo.
Riz en paille	0 65 —
Riz Saïgon n° 1	2 15 à 2 ^f 30
Brisures	1 95 le kilo.
Mil	0 75 —
Maïs	0 80 —

Commune mixte et cercle de Kindia

Riz net local	1 ^f 15 le kilo.
Riz paille	0 80 —
Riz d'importation	1 70 —
Brisures	1 50 —

Cercle de Kissidougou

Riz net local	0 ^f 90 le kilo.
Riz en paille	0 50 —
Mil	0 30 —
Maïs	0 25 —

Cercle de Kouroussa

Riz net local	1 » le kilo.
Mil	0 75 —
Maïs	0 75 —

Cercle de Mamou

Riz net local	1 ^f 35 le kilo.
Riz en paille	1 » —
Riz d'importation	1 75 —
Brisures	1 60 —

Cercle de Macenta

Riz net local	1 ^f 10 le kilo.
---------------------	----------------------------

Cercle de Guéckédou

Riz net local	0 ^f 75 le kilo.
Fonio	0 30 —
Maïs, mil	0 25 —

Cercle de Siguiri

Riz net local	1 ^f 30 le kilo.
Maïs, mil	0 80 —

Cercle de N'Zérékoré

Riz net local	0 ^f 60 le kilo.
---------------------	----------------------------

Prix approuvés et rendus obligatoires pour le mois de juillet 1937.

Conakry, le 26 juin 1937.

BLACHER.

RECTIFICATIF

Arrêté local n° 1378 A. G. du 8 juin 1937, portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2^e semestre 1937 (J. O. G. 1937, page 359).

Au lieu de :

Arachides en coques..... 900 francs.

Lire :

Arachides en coques..... 600 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 juin 1937. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937 :

Dans l'emploi de facteur, 3^e échelon :

Michel Macauley, facteur 2^e échelon.

Dans l'emploi d'écrivain, 3^e échelon :

Ba Aboubakarime, écrivain 2^e échelon.

Dans l'emploi de maître-ouvrier, 2^e échelon :

Bangoura (Benoit), maître-ouvrier, 1^{er} échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

— Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1937 :

Dans l'emploi d'instituteur à 14.000 francs.

Kourouma Nankouman, instituteur à 12.500 francs (Macenta).

Dans l'emploi d'instituteur-adjoint à 11.500 francs.

Kamano Fangama (Lola-N'Zérékoré),
Kourouma Dio (Kouroussa),
instituteurs-adjoints à 10.500 francs.

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

26 juin. — Prend rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1937 :

Dans l'emploi de Commis principal à 16.500 francs :

Diadhou (Blaise), commis principal à 14.500 francs (Conakry).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

17 juin 1937. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au commis expéditionnaire de 4^e classe, du cadre loc 1 de la Guinée française, Traoré Yoro, pour le zèle et l'activité consciencieuse dont il a fait preuve à l'occasion de ses fonctions de commis d'ordre, détaché durant une période de 3 mois à la Mission d'Inspection.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juin 1937. — M. Vidal (Jean), chef de district du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française avant 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juin 1937 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

19 juin. — M. de Vathaire de Guerchy (Léonard), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 juin 1937 du paquebot *Brazza*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Laurentie, administrateur de 2^e classe, qui a reçu une autre affectation.

— M. Peton (Marcel), adjoint stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 juin 1937, du paquebot *Brazza*, est affecté au 4^{me} Bureau du Gouvernement (Affaires Economiques).

24 juin. — Le commis expéditionnaire de 5^e classe, Chapman (Charles) retour de congé, précédemment en service à Kouroussa, est affecté au Service Météorologique à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Magassouba Nocomoudou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Magassouba Nocomoudou en service au Service Météorologique à Conakry, est affecté à Kouroussa, en remplacement du commis expéditionnaire Chapman Charles qui a reçu une nouvelle affectation.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 juin. — M. Sanoko Lamine, commis expéditionnaire principal de 4^e classe du cadre local, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est nommé agent spécial de cette subdivision, en remplacement de M. Bitterlin, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

M. Sanoko Lamine aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Téliélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juin 1937. — Est et demeure rapportée, la décision n°500 A. P. I. du 8 mars 1937 confiant la garde et l'entretien du mineur Faran Keita au nommé Aguibou Barry, chef du canton de Dabola (cercle dudit).

La garde et l'entretien du mineur Faran Keita, âgé de 13 ans renvoyé dans un centre de correction pendant cinq ans (jusqu'au 1^{er} février 1942) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, seront assurés par Mamadou Oularé, chef du canton de Sankaran (subdivision de Faranah, cercle de Dabola).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Mamadou Oularé, pour compter de la date à laquelle Faran Keita lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

12 juin. — L'arrêté n° 1585 AG/A. P. I. du 12 juillet 1936 fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, est modifié comme suit pour compter de la date de la nomination des chefs intéressés :

CERCLE DE BOKÉ

Au lieu de :

Bakou Sidi, chef du canton de Baga..... 3.200 fr.

Lire :

Salou Camara, chef de canton de Baga..... 2.500 —

CERCLE DE GUECKÉDOU

Au lieu de :

..... chef du canton de Ouendé. 8.200 fr.

Lire :

Nionkindé Milimouno, chef de canton de Ouendé. 6.400 —

CERCLE DE MACENTA

Au lieu de :

Bala Zoumanigui, chef du canton de Baïzia.. 2.100 fr.

Lire :

Koli Zoumanigui, chef du canton de Baïzia.. 2.100 —

14 juin. — Une prime de rendement de 80 francs est accordée au nommé Mamadou Saliou, chef provisoire du canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé), pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936.

Cette dépense est imputable au Budget local, exercice 1937, chapitre VI, article 7, paragraphe 1.

17 juin. — Une prime de rendement de 560 francs est accordée au nommé Souleymane Traoré, chef du canton de Bassando (cercle de Kouroussa), pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936.

Cette dépense est imputable au Budget local, exercice 1937, chapitre VI, article 7, paragraphe 1.

— M. Lanco, commis des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Gueckedou, en remplacement de M. Sbragia, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

23 juin. — M. Cadore, adjoint des services civils, licencié en droit, en service au 3^e bureau, est habilité pour représenter la Colonie dans l'instance engagée contre le nommé Cessé Loua (incendie involontaire de la concession Ferracci à Matam).

— Une prime de rendement de 768 francs est accordée au nommé Alfa Amadou Béla, ex-chef de canton de Bowès (subdivision de Télimélé, cercle de Kindia), pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936.

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1937, chapitre VI, article 7, paragraphe 1.

25 juin. — Une retenue de solde de huit journées, est infligée au nommé Modi Cellou Bary, chef du canton de Kaba, (cercle de Mamou), pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 juin 1937. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe, Bah Abdoulaye, retour de permission, précédemment en service à Macenta, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier vétérinaire Sow Mamadou Saliou, en instance de départ en permission de 3 mois.

22 juin. — Le nommé Moustapha Camara, chauffeur d'automobile pour le Service zootechnique et des épizooties, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1937 (suppression d'emploi).

— L'infirmier vétérinaire de 3^e classe, Mamadou Sow, en service à la ferme expérimentale d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est affecté à Labé.

24 juin. — Le nommé Karimou Nabe, élève à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivé en fin de stage sera renvoyé dans ses foyers le 5 juillet 1937.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

17 juin 1937. — Le pilote de 1^{re} classe Samba N'Diaye, est promu Pilote hors classe à 24.000 francs pour compter de la date de la présente décision.

19 juin. — M. Delaporte (Constant), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 juin 1937 du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition de M. le Chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

11 juin 1937. — Le préposé de 4^e classe, Camara Ibrahima, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé chef du bureau

de Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du préposé de 2^e classe Caba Sekhou, en instance de départ en permission de trois mois.

— Le préposé auxiliaire avant 2 ans (stagiaire), du même cadre Okou Dioumont Saho, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah, en remplacement numérique du préposé Camara Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le préposé de 5^e classe, N'Diaye (Jean-Pierre), du même cadre, chef du bureau de Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté en la même qualité à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du préposé stagiaire Konso Kamara qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le préposé de 5^e classe stagiaire, Konso Kamara, du même cadre, en service à Dantoumania est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia).

— Le sous-brigadier de 3^e classe Dinah Sampil du même cadre, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Médina-Oula, en remplacement du préposé N'Diaye (Jean-Pierre) qui a reçu une nouvelle affectation,

— Le préposé de 5^e classe Moussa Camara, du même cadre en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé Diallo Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le préposé de 5^e classe, Diallo Ibrahima, du même cadre, en service à Yendé-Sud, est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du préposé Moussa Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

18 juin. — M. Diakhité Souleymane Camara, préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juin 1937 du paquebot *Canada*, est affecté à la brigade de Conakry.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 juin 1937. — Sont promus dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937 :

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe.

Bokary Kondé, m^{le} 1290, Gaoual ;
Bengaly Oularé, m^{le} 1510, Boké ;
Kaba Kondé, m^{le} 1337, Conakry (Cercle) ;
brigadiers de 2^e classe.

Au grade de Brigadier de 2^e classe.

Mamady Mansaré, m^{le} 1690, Kouroussa ;
Bono Mara, m^{le} 1505, Kouroussa ;
Fodé Bangoura, m^{le} 1579, Forécariah ;
Fodé Camara, m^{le} 1899, Dépôt ;
Fery Bori Camara, m^{le} 1534, Kindia ;
Daba Diakité, m^{le} 1472, Kankan ;
Moussa Kaba, m^{le} 1346, Prisons Conakry ;
gardes de 1^{re} classe.

Au grade de Garde de 1^{re} classe

Yaya Dioara, m^{le} 1735, Dabola ;
Lanciné Kéita, m^{le} 1575, Police Conakry ;
Oumani Diallo, m^{le} 1633, Police Conakry ;
Boubakar Dinsoro, m^{le} 1954, Service Forestier Mamou ;
Mamadou Oury, m^{le} 1979, Hygiène Conakry ;
Soso Baly, m^{le} 1935, Service Forestier Kouroussa ;
Poré Camara, m^{le} 1617, Police Conakry ;
Kedi Camara, m^{le} 1631, Gaoual ;
Keletigui Kourouma, m^{le} 1696, Mamou ;
Boundouka Camara, m^{le} 1942, Dépôt ;
Ansoumani Kondé, m^{le} 2006, Sigui ;
Toumani Konaté, m^{le} 1741, Kankan ;
Sayon Ouamou, m^{le} 1809, Labé ;
Fodé Souma, m^{le} 1153, Kindia ;
Nourou Touré, m^{le} 1913, Police Kankan.

24 juin. — Sont approuvés au titre du troisième trimestre 1937, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

A. — Pour une durée de deux ans :

BEYLA :			
1803	Mamady Traoré.....	Garde de 2 ^e classe.	19 août 1937.
2197	Fayala Kamara.....	—	13 juillet 1937.

BOFFA :			
1466	Fodé Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	9 juillet 1937.
2069	Lanfia Kalé.....	—	26 sept. 1937.

BOKÉ :			
1331	Bengali Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	12 juillet 1937.
1341	Bakary Kéita.....	Garde de 2 ^e classe.	6 août 1937.

CONAKRY (Cercle et Commune mixte) :

2204	Bangali Souma.....	Garde 2 ^e cl. (Service d'hygiène)	5 sept. 1937.
2066	Sény Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	28 août 1937.

CONAKRY (Prisons) :

2195	Togba Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	13 juillet 1937.
1876	Faya Mansaré.....	—	13 août 1937.
2022	Fodé Mamadou.....	—	30 sept. 1937.
1764	Mamady Kamara.....	—	27 sept. 1937.
1346	Moussa Kaba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	5 août 1937.

CONAKRY (Police) :

1373	Kaba Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	17 sept. 1937.
1914	Manga Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	12 août 1937.
2070	Diaraba Kondé.....	—	29 sept. 1937.
2065	Guino Kamara.....	—	21 août 1937.

CONAKRY (Dépot) :

2199	Téri Bakayoko.....	Garde de 2 ^e classe.	25 juillet 1937.
2202	Pépé Camara.....	—	8 août 1937.
2205	Fama Taraoré.....	—	7 sept. 1937.
2192	Yéro Kéita.....	—	8 juillet 1937.
2201	Amadou Oury.....	—	1 ^{er} août 1937.
2062	Sogui Kourouma.....	—	16 juillet 1937.
1918	Amara Kamara.....	—	12 sept. 1937.

DABOLA :

1464	Sékou Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	6 juillet 1937.
1182	Seydouba Kamara...	Brigadier de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1937.
1470	Mamadou Kourouma...	Garde de 2 ^e classe.	3 août 1937.
1766	Sory Sangaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	28 sept. 1937.
1866	Souleyman Kouyaté...	Garde de 2 ^e classe.	26 juillet 1937.
1362	Séni Bangoura.....	—	26 sept. 1937.
1468	Bouréma Kondé.....	—	16 juillet 1937.

FORÉCARIAH :

1145	Mamadou Fofana....	Garde de 1 ^{re} classe.	2 juillet 1937.
1755	Mamady Kéita.....	—	13 août 1937.

GUECKÉDOU :

2196	Daman Koroma.....	Garde de 2 ^e classe.	13 juillet 1937.
1335	Mamadou Couloubaly	Garde de 1 ^{re} classe.	21 juillet 1937.

KANKAN :

1472	Daba Diakité.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 août 1937.
1913	Nourou Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	9 août 1937.
1172	Siafa Diawara.....	—	25 août 1937.
1909	Faciné Camara.....	—	26 juillet 1937.
1174	Zézé Camara.....	—	25 août 1937.

KISSIDOGUOU :

1869	Dougo Ouanibogui...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1937.
------	---------------------	---------------------------------	----------------------------

KINDIA :

1868	Moriba Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1937.
1863	Mamé Bangoura.....	—	20 juillet 1937.
1187	Morlaye Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1937.
1191	Sory Kaba.....	Garde de 2 ^e classe.	13 sept. 1937.
1189	Momo Sylla.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1937.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

KOUROUSSA :

1461	Mamadou Aliou Bari.	Garde de 1 ^{re} classe.	5 juillet 1937.
------	---------------------	----------------------------------	-----------------

LABÉ :

1761	Toumané Bakayako...	Garde de 2 ^e classe.	27 août 1937.
1557	Samba Cissé.....	—	7 juillet 1937.
1176	Mamady Yaoura.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	25 août 1937.
1474	Mamady Kandé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1937.
1327	Tierno Moussa.....	—	8 juillet 1937.

MAMOU :

1467	Mamadou Kamara....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 juillet 1937.
1907	Lansana Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	22 juillet 1937.
1753	Lamine Taraoré.....	—	20 juillet 1937.
1356	Mély Fodé Souma....	—	13 sept. 1937.
1921	Soriba Kamara.....	—	26 sept. 1937.
1344	Kaba Mara.....	—	4 août 1937.
2002	Fodé Souma.....	—	10 juillet 1937.

DUBRÉKA :

1323	Ibrahima Bâ.....	Garde de 1 ^{re} classe.	22 sept. 1937.
2198	Kaba Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	25 juillet 1937.
1917	Morlaye Camara.....	—	29 août 1937.
1765	Morlaye Kamara.....	—	27 sept. 1937.
2064	Sirafa Daraba.....	—	25 juillet 1937.

SIGUIRI :

946	Boubakar Bari.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	8 sept. 1937.
2123	Namory Dioubessay..	Garde de 2 ^e classe.	22 juillet 1937.

B. — Pour une durée d'un an :

BEYLA :

1636	Moussa Diaora.....	Garde 1 ^{re} classe.	7 sept. 1937.
1414	Kalifa Sako.....	Brigadier 2 ^e classe.	1 ^{er} sept. 1937.

BOFFA :

1578	Mory Kama a.....	Brigadier 2 ^e classe.	1 ^{er} sept. 1937.
1357	Kaba Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	13 sept. 1937.

BOKÉ :

1916	Amadou Bari.....	Garde 2 ^e classe.	24 août 1937.
------	------------------	------------------------------	---------------

CONAKRY (Prisons) :

2004	Lamine Kassama....	Garde 2 ^e classe.	10 juillet 1937.
2193	Kéoulé Oularé.....	—	8 juillet 1937.
2206	Mamadou.....	—	16 sept. 1937.
1878	Mamady Kéita.....	—	13 août 1937.
2061	Saïdou Soumah.....	—	10 juillet 1937.
2060	Fara Diaora.....	—	5 juillet 1937.
2003	Kaléfa Samoura.....	—	10 juillet 1937.

CONAKRY (Police) :

2068	Fodé Sano.....	Garde 2 ^e classe.	26 sept. 1937.
2203	Lansana Kondé.....	—	29 août 1937.

DABOLA :

1806	Samba Ouri.....	Garde 2 ^e classe.	28 août 1937.
1874	N'Fali Kamara.....	—	9 août 1937.

FORÉCARIAH :

1756	Fodé Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	13 août 1937.
1416	Ousman Camara.....	—	18 sept. 1937.

KISSIDOGUOU :

1639	Bakary Silla.....	Garde 2 ^e classe.	29 sept. 1937.
------	-------------------	------------------------------	----------------

KINDIA :

1153	Fodé Soumah.....	Garde 2 ^e classe.	18 août 1937.
------	------------------	------------------------------	---------------

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE
			DE L'EFFET du rengagement
KOUROUSSA :			
1155	Kossa Kamara.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	20 août 1937.
LABÉ :			
1864	Franfing Koné.....	Garde 2 ^e classe.	23 juillet 1937.
SIGUIRI :			
2194	Lamarana	Garde 2 ^e classe.	13 juillet 1937.
2122	Saliou Paté.....	—	24 juillet 1937.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

22 juin 1937. — M. Stirnemann (Roger), est agréé en qualité d'ouvrier compositeur typographe auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 juin 1937. — Le commis auxiliaire du cadre spécial des Postes et Télégraphes Taraoré (Jean-Victor), retour de congé de convalescence, précédemment en service à Kindia, est affecté à Siguiro.

14 juin. — Le nommé Condé Moussa, ancien élève de l'école primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité de commis auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affecté à la recette principale à Conakry en remplacement du commis du cadre local Traoré Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cent vingt cinq francs (325 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

— M^{me} Gaugain, est agréée à titre provisoire en qualité de dame auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Biraghi, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

17 juin. — L'opérateur radiotélégraphiste contractuel. Koné Mamadou, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juin 1937 du paquebot *Canada*, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

— Le commis auxiliaire hors-classe, 1^{er} échelon, Oularé Souleymane, du cadre local des Postes et Télégraphes dont le congé de convalescence arrive à expiration le 23 juin 1937, est affecté à Mamou,

22 juin. — Le commis auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, Da Sylva (Pierre), en service à Siguiro, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 18 juin 1937.

24 juin. — L'ancien élève de l'école Georges Poiret, Kéita N'Faly et le nommé Mory (Joseph) sont agréés en qualité d'apprentis mécaniciens des Postes et Télégraphes et affectés à Conakry, en remplacement des apprentis mécaniciens Lamine Couyaté, démissionnaire et Konté Momo, licencié.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés en 5^{me} catégorie locale.

Passage

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

15 juin 1937. — Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Lansana Laho, médecin auxiliaire de 1^{re} classe, se rendant à Dakar pour y effectuer un stage de perfectionnement.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

19 juin. — Une réquisition de passage en 3^e classe de Conakry à Marseille est accordée, à titre d'indigent, à bord du paquebot *Banfora*, devant quitter Conakry le 20 juin 1937, à M. André (Jacques).

Cette dépense est provisoirement imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1937, chapitre XV, article 5, paragraphe 1.

Le recouvrement en sera poursuivi contre M. Louis Pezon, planteur à la Kolenté, qui a garanti le rapatriement de l'intéressé.

— Une réquisition de passage en 3^e classe de Conakry à Marseille est accordée, à titre d'indigentes, à bord du paquebot *Banfora* devant quitter Conakry le 20 juin 1937, à M^{me} Magdeleine Arias et à sa fille Colette, âgée de treize mois.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1937, chapitre XV, article 5, paragraphe 1.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 juin 1937. — L'infirmière visiteuse de 3^e classe Alice Kourouma, dont le congé de convalescence est expiré le 12 juin 1937, est affectée à Labé.

17 juin. — L'aide de santé principal de 1^{re} classe Gaye Amadou, en service à Kindia, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Lansana Laho, admis au stage de perfectionnement à Dakar.

18 juin. — L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Sow Ismaïla, m^{le} 62, en service à Labé, est affecté à Tougué (même cercle), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sall Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Sall Amadou, m^{le} 123, en service à Tougué, est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sow Ismaïla, qui a reçu une nouvelle affectation.

20 juin. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Fabre (Pauline), en service à Boké, est affectée à Mamou.

La sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, Roustaing née Cole, en service à Conakry, est affectée à Boké, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Fabre (Pauline), qui a reçu une nouvelle affectation.

Service de la Banane

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 juin 1936. — Le nommé Thierno Keita est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour la période du 22 mai au 2 juin 1937 inclus et affecté au Service spécial de la Banane.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 juin. — Le nommé Lamina Koïta est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter de la date de sa prise de service.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est affecté au Service spécial de la Banane, en remplacement de M^{lle} Johnson, dont la nomination est rapportée.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

Service Météorologique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date du :

14 juin 1937. — L'aide météorologiste auxiliaire Pincon (Jean), en service à Conakry est nommé observateur météorologiste de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

L'aide météorologiste auxiliaire Camara (Christophe), affecté provisoirement au Service météorologique régional à Conakry, est affecté définitivement au dit service en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Pincon (Jean) affecté à Mamou.

23 juin. — L'aide météorologiste auxiliaire, Traoré Mamadouba, affecté provisoirement au Service météorologique régional à Conakry, est affecté à la Station météorologique principale de Kouroussa, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Lamina Cissé qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide météorologiste auxiliaire Lamina Cissé, en service à la Station météorologique principale de Kouroussa, est affecté provisoirement au Service météorologique régional à Conakry, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Traoré Mamadouba qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

17 juin 1937. — M. Falade (Maximien), comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 36 mois, détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

18 juin. — Les nommés Diaw Abdoulaye et Mara Karifa sont agréés respectivement en qualité de dactylographe et d'écrivain auxiliaires pour compter du 1^{er} juin 1937.

Ils auront droit chacun à ce titre à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ces agents sont mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés en 4^e catégorie locale.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

15 juin 1937. — M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri.

M. Mascle aura droit en cette qualité et pour compter du 27 février 1937, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

17 juin. — La Commission des Concessions du cercle de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Blondeleau, Chef *p. i.* du service de l'Agriculture ou son adjoint ;

Delobel, planteur à Kaporo.

18 juin. — M. Chouvin, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Boké, en remplacement de M. Daniel adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatrié.

M. Chouvin aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} juin 1937, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

20 juin. — La composition de la Commission de visite des navires en cours de service constituée par décision n° 2772 I. M. du 31 décembre 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Mognier, ingénieur des Travaux publics.

Lire :

M. Penaud, ingénieur des Travaux publics.

23 juin. — Une Commission composée de :

Président :

M. Bernard, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry,

Mangué Yattara, notable,

tous trois membres du Conseil d'Administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte administratif du budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre, exercice 1936.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

25 juin. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercle et subdivision, à titre d'avances à régulariser, pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1937 :

Cercle de Beyla.....	400 ^f »
— Boffa.....	400 »
— Boké.....	500 »
— Conakry.....	2.600 »
— Dabola.....	800 »
— Dubréka.....	400 »
— Forécariah.....	400 »
— Gaoual.....	400 »
— Gueckédou.....	400 »
— Kankan.....	1.000 »
— Kindia.....	800 »
— Kissidougou.....	400 »
— Kouroussa.....	500 »
— Labé.....	900 »
— Macenta.....	400 »
— Mamou.....	800 »
— N'Zérékoré.....	400 »
— Siguiri.....	400 »
Subdivisions de Dalaba.....	300 »
— Dinguiraye.....	300 »
— Mali.....	300 »
— Téliélé.....	300 »
— Youkounkoun.....	300 »
	13.400 »

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de trois membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites à l'appui de la comptabilité du mois de juillet de l'agence spéciale.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

MM. BA OUMAR, commis-expéditionnaire de 6^e classe, survenu à Bissikrima dans la nuit du 17/18 juin 1937,

TÉNÉMAN CONTÉ, sous-chef de station, survenu à Mamou le 16 juin 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession provisoire.

La Société Guinéenne de culture dont le siège est à Fri-guiagbé (cercle de Kindia) demande la concession provisoire d'un terrain de trente-trois hectares, quatre-vingts ares (33 ha. 80 a.) sis au nord-est du hameau de Yatia (village de de Kobaya) canton de banlieue, cercle de Conakry.

Ce terrain comprend toute la vallée du ruisseau qui coule au nord-est de Yatia. Touchant au nord le marais cotier, son périmètre longe sur le bowal les bords extérieurs du thalweg.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} septembre 1937.

Conakry, le 17 juin 1937.

Le Commandant de cercle,
Ed. TERRAC.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Madame Veuve Jean Emile Lecombe, née Yvonne Juliette Durupt, de nationalité française, demeurant actuellement à Kindia cercle dudit, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une contenance de 25 hectares environ situé près du village de Minguia, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka.

Ce terrain affectant la forme d'un trapèze, et destiné à la culture des produits coloniaux (bananiers et agrumes) est limité ainsi que suit :

Au *Nord* : par une ligne droite formée par la route de Dubréka à Ouassou et partant du pont Bentama qui se trouve au kilomètre 69 et aboutissant au pont du Santou-Dara à 700 mètres plus loin.

A l'*Ouest* : le torrent du Santou-Dara sur une ligne se dirigeant au Sud et formant angle droit avec la route sur une longueur de 460 mètres.

Au *Sud* : et formant angle droit avec le Santou-Dara et se dirigeant vers l'*Est*, par une ligne de 380 mètres qui suit la rivière du Bentama.

A l'*Est* : par une ligne remontant vers le Nord et suivant la rivière Bentama jusqu'au pont qui coupe la route et qui mesure environ 550 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka pendant un délai de 2 mois à compter de la date de la présente insertion.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Monsieur Pous (Paul-Louis) de nationalité française domicilié à Dubréka, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain de 25 hectares environ sis à proximité du village de Taban canton de Kabitaye, cercle de Dubréka, au lieu dit Kalékouré, et délimité comme suit :

1^o Au *Nord*, par une droite A. B. mesurant 44 mètres ;

2^o A l'*Est*, par les droites B. C. et C. D. mesurant respectivement 640 et 160 mètres ;

3^o Au *Sud*, par la droite D. E. mesurant 360 mètres ;

4^o A l'*Ouest*, par les droites EF-FG-GH-HA mesurant respectivement 126 137-638 et 148 mètres.

Le point A est à environ 50 mètres de la route et à 2 kilomètres du village de Taban.

Le point G est à 150 mètres de la route.

Ce terrain est destiné à la culture du bananier et toutes autres plantes tropicales.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Dubréka pendant un délai de deux mois à compter de la date de la présente insertion.

Dubréka, le 24 juin 1937.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1106, déposée le 25 juin 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances et campement de manœuvres, d'une contenance totale de trente-et-un hectares, cinquante ares, quatre-vingt-quinze centiares situé à Kenendé (cercle de Dubréka), connu sous le nom de concession Roulin et divisé en deux parcelles :

La 1^{re} parcelle, d'une superficie de 27 hectares, 84 ares, 63 centiares, est bornée : au *Nord*, par le titre foncier n° 62, sur une longueur de 403 m. 20 et par une ligne brisée de 2 éléments droits, longeant la brousse et mesurant respectivement 22 m. 05 et 241 m. 69 ; à l'*Est*, par une ligne brisée de 5 élé-

ments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 54 m. 90, 205 m. 90, 68 m. 90, 76 m. 05 et 265 m. 71 ; au *Sud*, par une ligne brisée de 2 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 301 m. 10 et 182 m. 62 ; à l'*Ouest*, par une ligne brisée de 5 éléments droits, longeant la route Conakry-Dubréka, à une distance de 20 mètres de l'axe et dont les longueurs successives sont de 156 m. 82, 185 m. 83, 67 m. 72, 70 m. 47 et 50 m. 44.

La deuxième parcelle, d'une superficie de 3 hectares, 66 ares, 32 centiares, est bornée : à l'*Est*, par une ligne brisée de 2 éléments droits, longeant la route Conakry-Dubréka, à 20 mètres de l'axe, et dont les longueurs successives sont de 268 m. 07 et 48 m. 72 ; au *Sud* à l'*Ouest* et au *Nord*, par le domaine public, longeant deux marigots non dénommés à 25 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Roullin, planteur domicilié à Kenendé, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 octobre 1933, portant concession provisoire, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1107, déposée le 25 juin 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain vague d'une contenance totale de treize hectares, quinze ares, dix sept centiares situé à Conakry-Banlieue, cercle de Conakry, connu sous le nom de « lotissement industriel complémentaire » et borné : à l'*Ouest*, par une droite de 422 m. 95 longeant le lotissement industriel ; au *Nord*, par une droite de 360 mètres longeant la brousse ; à l'*Est*, par une droite de 307 m. 70 longeant la brousse ; au *Sud*, par une droite de 378 m. 02 longeant la route de Conakry à Kindia, à 25 mètres de l'axe.

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1108, déposée le 25 juin 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain, portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances et hangar d'une contenance totale de quinze hectares situé à Linsan, cercle de Kindia, au sud du confluent des marigots Dougoumagnina, et Souguékouré, connu sous le nom de « concession Szablowski » et borné : au *Nord* et à l'*Est*, par la limite du domaine public, longeant à 10 mètres de la rive gauche, le marigot Souguékouré ; au *Sud*, par une droite de 491 m. 25 ; à l'*Ouest*, par la limite du domaine public longeant à 10 mètres de la rive droite le marigot Dougoumagnina.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Roman Szablowski, planteur domicilié à Linsan, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 18 décembre 1934 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1109, déposée le 25 juin 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'une contenance totale de vingt six hectares, cinquante ares situé à Linsan, cercle de Kindia, à l'*Est* du confluent du Konkouré et du marigot Souguékouré, connu sous le nom de « concession Szablowski » et borné : au *Nord*, par la limite du domaine public, longeant à 25 mètres de la rive gauche, le fleuve Konkouré ; à l'*Est* par une ligne brisée de deux éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 100 mètres et 833 m. 06 ; au *Sud* et à l'*Ouest*, par la limite du domaine public, longeant à 10 mètres de la rive droite, le marigot Souguékouré.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Roman Szablowski, planteur domicilié à Linsan, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 18 décembre 1937, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1110, déposée le 25 juin 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, hangar, campement de manœuvres, étables, etc., d'une contenance totale de soixante-douze hectares, trente-sept ares, trente-cinq centiares situé à Condoyah, cercle de Kindia, connu sous le nom de « concession Lablanchie » et borné au *Nord-Est*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 189 m. 80, 356 m. 92, 225 mètres, 300 mètres et 100 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 225 mètres, 400 mètres, 56 m. 92, 6 m. 70, et 236 m. 38 ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée longeant la brousse constituée par les éléments suivants : 50 mètres, 35 mètres, 165 mètres, 225 mètres et 228 m. 15 ;

Au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 50 mètres, 160 m. 225 mètres, 100 mètres, et 125 mètres ;

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Lablanchie, planteur domicilié à Friguigbé, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 août 1930, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Session du 1^{er} juin 1937

Liste de classement

NUMERO D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	NUMERO	GRADE	DATE DE LIBERATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
		MATRICULE	DANS L'ARMÉE ACTIVE			

I. — Candidats classés le 1^{er} juin 1937

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Diallo.....	36954	1 ^{er} canonnier	20 janvier 1936	Mamou	4 ans
2	Suleymane.....	34437	1 ^{re} classe	19 janvier 1936	Kindia	5 —
3	Tiéfi Traoré.....	42143	2 ^e classe	6 février 1937	Siguiri	3 —
4	Dian Boye.....	37193	—	3 février 1936	Loumpouna	4 —
5	Mamadou Diallo.....	27329	1 ^{re} classe	16 mars 1936	Labé	5 —
6	Aliou.....	33745	2 ^e classe	17 janvier 1935	Mamou	4 —
7	Mamady Sagno.....	15230	1 ^{re} classe	3 janvier 1936	Beyla	9 —
8	Yéro Malal.....	34059	2 ^e classe	31 janvier 1935	Mamou	4 —
9	Dian Oury.....	36953	1 ^{re} classe	20 janvier 1936	—	4 —
10	Mamadou Aliou.....	34415	—	19 janvier 1935	—	4 —
11	Koleba Kouyaté.....	38421	2 ^e classe	10 janvier 1936	Kankan	3 —
12	Fassiné Kéita.....	38433	—	16 janvier 1936	—	3 —
13	Ba Mamadou.....	26716	1 ^{re} classe	6 janvier 1935	Labé	4 —
14	Noumou Kéita.....	38442	2 ^e classe	17 janvier 1936	Kankan	3 —
15	Moussa Mali.....	5789	1 ^{re} classe	4 décembre 1935	Labé	15 —
16	Boukari.....	39198	—	19 mars 1936	—	3 —
17	Paté Ba.....	22481	—	15 janvier 1935	Mamou	6 —
18	Bilali Camara.....	33792	—	27 février 1936	—	5 —
19	Kaba Konaté.....	38435	2 ^e classe	16 janvier 1936	Kankan	3 —
20	Hassana.....	34068	—	31 janvier 1935	Labé	4 —
21	Falikou Fofana.....	35716	—	18 janvier 1935	Beyla	3 —
22	Karifa Kondé.....	38407	—	6 janvier 1936	Kankan	3 —
23	Fadimba Taraoré.....	38408	2 ^e canonnier	6 janvier 1936	—	5 —
24	Dian Boye.....	34134	2 ^e classe	17 janvier 1936	Pita	5 —
25	Fodé Souma.....	36247	2 ^e canonnier	19 octobre 1936	Kindia	5 —
26	Ousmani Camara.....	22060	1 ^{re} classe	14 janvier 1933	Conakry	4 —
27	Mamadi Sano.....	23652	2 ^e canonnier	5 janvier 1936	Kankan	5 —
28	Samba Camara.....	19884	Caporal	9 janvier 1932	Kindia	4 —
29	Missa Kourouma.....	36454	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1935	Kouroussa	4 —
30	Sori Doumbouya.....	28328	1 ^{re} classe	7 janvier 1937	Kankan	4 —
31	Sara Boye.....	6916	Caporal	3 mars 1937	Labé	15 —
32	Kounsaya.....	27937	1 ^{re} classe	26 janvier 1937	Gaoual	4 —
33	Mouctar.....	15828	—	13 avril 1937	Labé	8 —
34	Ansoumani Souma.....	35831	—	28 janvier 1936	Dinguiraye	10 —
35	Momodou Camara.....	38239	2 ^e canonnier	25 janvier 1936	Dubéka	3 —
36	M'Bolo Dioumessi.....	36453	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1935	Kouroussa	4 —
37	Moussa Koroma.....	23534	—	6 décembre 1936	—	4 —
38	Sana Kamara.....	38341	—	14 janvier 1936	Dabola	3 —
39	Mamadou Ouri.....	34029	—	29 janvier 1935	Conakry	4 —
40	Salou.....	33360	1 ^{re} classe	25 février 1937	Labé	» —

b) Classés le 1^{er} juin 1937

1	Mamadou.....	15643	1 ^{re} classe (clairon)	11 février 1937	Pita	10 ans
2	Gamé Kalivogui.....	7431	Caporal (clairon)	15 mars 1937	Macenta	15 —
3	Tiékkoura Traoré.....	6907	Sergent	9 mars 1937	Kindia	15 —
4	Tiéséri Koné.....	34257	1 ^{re} classe	20 janvier 1934	Beyla	3 —
5	Ansoumani Souma.....	35831	—	28 janvier 1936	Conakry (Kassa)	4 —
6	Pélé Koya.....	19253	—	9 janvier 1932	Macenta	4 —
7	Bengali Sylla.....	41066	—	1 ^{er} février 1937	Conakry	3 —
8	Téli Ouri.....	33334	—	26 février 1937	Labé	6 —
9	Mamadou Diallo.....	36964	—	25 février 1937	Mamou	5 —
10	Paté Foula.....	27785	—	21 janvier 1937	Labé	5 —
11	Ansoumani Camara.....	34053	—	30 janvier 1937	Pita	6 —
12	Ansoumani Bari.....	33769	2 ^e classe	27 février 1937	Mamou (Timbo)	6 —
13	Missa Kourouma.....	43667	Sergent-chef	18 mai 1937	Kankan	15 —
14	Fassa Tienkano.....	23869	1 ^{re} classe	21 janvier 1938	Kissidougou	6 —
15	Aly Souma.....	36260	1 ^{er} canonnier	20 octobre 1937	Kindia	6 —

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
b) Classés le 1 ^{er} juin 1937 (suite)						
16	Seydou Silla.....	36235	1 ^{er} canonnier	16 octobre 1937	Kindia	6 ans
17	Maka Taraoré.....	33118	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1937	Kouroussa	4 —
18	Koké Kamara.....	118	—	1 ^{er} décembre 1925	Conakry	3 —
19	Bokari Camara.....	17688	—	21 juillet 1930	—	3 —
20	Sory Diallo.....	41431	—	21 janvier 1937	Mamou	3 —
21	Noumissa Sangaré.....	42039	—	18 janvier 1937	Kankan	3 —
22	N'Fali Koné.....	38413	2 ^e canonnier	6 janvier 1936	—	3 —
23	Moussa Sangaré.....	42041	2 ^e classe	18 janvier 1937	—	3 —
24	Amara Sylla.....	28172	—	3 février 1933	Conakry	3 —
25	Lansaye Konaté.....	32743	1 ^{re} classe	18 janvier 1936	Kankan	5 —
26	Lansana Kamara.....	35755	2 ^e classe	10 février 1935	Boffa	3 —
27	Mamady Kéita.....	33130	—	2 décembre 1934	Kouroussa	4 —
28	Bokari Camara.....	27286	1 ^{er} canonnier	21 novembre 1937	Kindia	8 —
29	Bah Amadou.....	45547	2 ^e classe	3 février 1938	Dalaba	3 —
30	Seckhou Sylla.....	45459	—	6 mars 1938	Boffa	3 —
31	Bâ Demba.....	45534	—	3 février 1938	Dalaba	3 —
32	Diouma.....	45531	—	23 janvier 1938	Mamou	3 —
33	Tiawo Kamara.....	29006	1 ^{re} classe	13 février 1938	Gueckédou	6 —
34	Bokary Kamara.....	38374	2 ^e canonnier	3 mars 1937	Forécariah	6 —
35	Moussa Sylla.....	36252	1 ^{er} canonnier	19 octobre 1937	Kindia	6 —
36	Kémoko Soumah.....	42541	2 ^e canonnier	22 février 1938	Forécariah	4 —
37	Cé Oro.....	1715	Caporal	13 janvier 1938	N'Zérékoré	15 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Saliou.....	2254	Sergent-chef	8 mai 1936	Labé	15 ans
2	Mendé Leno.....	12309	Quartier-maître	22 janvier 1936	Gueckédou	6 —
3	Sirima Kamara.....	6448	Sergent	15 février 1937	Kouroussa	15 —
4	Yabi Bangoura.....	32575	2 ^e classe	16 janvier 1937	Conakry	6 —
5	Kémoko Bamba.....	7707	Sergent-chef	12 avril 1937	Beyla	15 —
6	Facéry Camara.....	6859	Caporal	18 février 1937	Kissidougou	15 —

b) Classés le 1^{er} juin 1937

7	Saly Sory Soumah.....	145	Caporal	18 février 1938	Forécariah	6 ans
8	Samba.....	7345	Sergent-chef	17 mars 1937	Labé	15 —
9	Kéoulé Yaora.....	1503	Caporal	8 décembre 1937	Kissidougou	15 —
10	Soriba.....	7550	Sergent-chef	4 avril 1937	Pita	15 —
11	Mariamou Moussa.....	12079	Sergent	7 novembre 1934	Kindia	15 —
12	Demba Baldé.....	7646	Sergent	5 avril 1937	—	15 —
13	Mamady Taraoré.....	1109	Sergent	19 décembre 1937	Kouroussa	15 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Seydou Sylla.....	9528	2 ^e classe	8 janvier 1932	Kindia	6 ans
2	Mara Pépé.....	21432	1 ^{er} canonnier	5 janvier 1932	Macenta	4 —
3	Mamadou Diallo.....	9800	1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1932	Mamou	7 —
4	Dian Baïlo.....	22837	—	4 janvier 1934	Labé	5 —
5	Talibi Camara.....	13030	Matelot 1 ^{re} classe	8 août 1935	Conakry	3 —
6	Bemba Camara.....	5672	Sergent	16 octobre 1934	—	5 —
7	Aliou Bâ.....	18699	Brigadier	25 janvier 1930	Pita	» —
8	Ousmane Baldé.....	33541	1 ^{re} classe	4 février 1936	Labé	5 —
9	Toumani Kéita.....	39391	—	21 mars 1936	Gaoual	15 —
10	Sory Diaora.....	35910	Sergent	2 mars 1936	Faranah	15 —
11	Karfa Kondé.....	12362	—	25 janvier 1937	—	15 —
12	Samba Youma.....	7372	Sergent-chef	6 mars 1937	Gaoual	15 —
13	Babandin Kamara.....	36974	2 ^e classe	25 février 1937	Mamou	5 —
14	Demba Kéita.....	4983	Sergent	3 août 1934	Kouroussa	15 —
15	Waly Kamara.....	38354	2 ^e canonnier	17 janvier 1936	Dabola	3 —
16	Mamadi Kéita.....	38353	—	17 janvier 1936	—	3 —

b) Classés le 1^{er} juin 1937

1	Abdoulaye.....	10239	Caporal	19 mai 1937	Labé	15 ans
2	Mamadou Camara.....	6576	2 ^e classe	16 février 1928	Boffa	6 —
3	M'Bamba Camara.....	9464	1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1932	Boké	7 —
4	Amadou Camara.....	41184	2 ^e classe	26 février 1937	—	3 —
5	Moussa Camara.....	35586	1 ^{re} classe	5 décembre 1935	Dubréka	15 —
6	Souleyman Camara.....	39057	2 ^e classe	20 février 1936	Boké	3 —
7	Arouna Coulibaly.....	14452	2 ^e canonnier	7 janvier 1937	—	3 —
8	Ibrahima Bangoura.....	890	Sergent-chef	13 décembre 1937	Kindia	15 —

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
		MATRICULE	DANS L'ARMÉE ACTIVE			

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT

Reliquat des sessions antérieures

1	Toumaranké Touré	35788	1 ^{re} classe	2 décembre 1935	Boké	4 ans
2	Bobo Diallo	32550	2 ^e classe	15 janvier 1936	Forécariah	5 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DES DOUANES

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Charles Tucker	38247	2 ^e classe	26 février 1936	Tanéné (Conakry)	3 ans
2	Issoumaïla Bangoura	32301	—	1 ^{er} décembre 1933	Boké	3 —
3	Lamina Touré	16768	Sergent	1 ^{er} janvier 1935	Conakry	15 —
4	Diéla Ouonibogui	39339	Matelot 1 ^{re} classe	22 janvier 1935	—	3 —
5	Bilali	33347	2 ^e classe	28 février 1935	Labé	4 —

b) Classés le 1^{er} juin 1937

1	Almamy Touré	18778	2 ^e classe	6 janvier 1931	Forécariah	3 ans
2	Thomas Stibine	82329	Matelot 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1935	Boké	3 —
3	Diallo Ousmane	29630	1 ^{re} classe	5 mars 1936	—	4 —
4	Mouctard Kéita	35785	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1935	—	4 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Sani Pé	9199	Caporal	31 janvier 1934	N'Zérékoré	9 ans
2	Guiladio	18292	2 ^e canonnier	5 décembre 1932	Labé	5 —
3	Bokary Camara	6425	Sergent	8 octobre 1933	Kindia	15 —
4	Moussa Saliou	5295	1 ^{re} classe	30 novembre 1933	—	15 —
5	Ibrahima Sory	3809	Adjudant	5 juillet 1934	Mamou	19 —
6	Mamady Samoura	47239	—	15 novembre 1935	Dabola	19 —
7	Kanda Kourouma	2277	Sergent	10 décembre 1935	Kouroussa	15 —
8	Moussa Kourouma	2197	Maréchal des logis	6 décembre 1934	—	15 —
9	Boussou Zoumanigui	21824	2 ^e classe	6 décembre 1934	Macenta	15 —
10	Moussa Kama a	21917	1 ^{re} classe	9 décembre 1934	—	15 —
11	Ansoumini Sylla	2443	Sergent	15 janvier 1935	Kindia	15 —
12	Yonsiné Youla	2542	2 ^e classe	—	Forécariah	»
13	Sory Condé	46723	1 ^{re} classe	28 avril 1935	Dinguiraye	15 —
14	Mamadou	37143	2 ^e classe	1 ^{er} février 1936	Mamou	4 —
15	Momova Youla	41124	—	21 février 1937	Forécariah	3 —
16	Amadou Camara	41184	—	26 février 1937	Boké	3 —
17	Saïdou Tanou	36705	2 ^e canonnier	20 janvier 1937	Labé	5 —
18	Youssoufou Camara	41197	2 ^e classe	28 février 1937	Boké	3 —
19	Bokari Touré	41145	—	23 février 1937	Forécariah	3 —
20	Bakary Camara	32377	Sergent-chef	23 décembre 1935	Kindia	15 —
21	Faya Kourouma	6002	1 ^{re} classe	21 avril 1936	Kissidougou	15 —

b) Classés le 1^{er} juin 1937

1	Mamadou Nomoko	7491	Sergent	25 mars 1937	Faranah	15 ans
2	Dian Binté	22844	1 ^{re} classe	8 février 1938	Labé	9 —
3	Saa Kagbadou	1479	—	8 décembre 1937	Kissidougou	15 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR

Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Ouri	18689	Caporal	25 janvier 1932	Pita	4 ans
2	Mory Diallo	9842	Adjudant	10 mai 1933	Kindia	15 —
3	Saa Talno	14776	2 ^e canonnier	30 janvier 1933	Kissidougou	6 —
4	Bakary Soumanigui	45737	1 ^{re} classe	17 juin 1934	Macenta	15 —
5	Morlaye Sylla	35263	—	2 décembre 1936	Kindia	15 —
6	Koumba Modou Souma	35266	Maréchal des logis	19 décembre 1935	—	15 —
7	Samba Kamara	35812	—	10 décembre 1935	—	15 —

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
II. — Candidats non classés le 1^{er} juin 1937						
POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE						
1	Massa Koïbogui	2526	Sergent	»	»	»
2	Cita Djouba	5693	1 ^{re} classe	10 janvier 1929	Forékariah	4 ans
3	Fakoli Doumbia	92959	2 ^e canonnier	9 janvier 1935	Kankan	4 —
4	Mamadou Yattara	5739	2 ^e classe	14 février 1934	Dubréka	8 —
5	Komazou Koïvogui	20056	—	2 février 1936	Macenta	8 —
6	Solo Kiéta	19065	—	24 janvier 1935	Siguiri	7 —
7	Mamadou Cissé	30046	2 ^e canonnier	18 mars 1936	—	4 —
8	Morlaye Yattara	11152	Sergent	20 février 1936	Conakry	10 —
9	Sidiki Guilavogui	27161	2 ^e classe	9 juillet 1933	Macenta	4 —
10	Koniba Cissé	42676	Caporal	14 janvier 1934	N'Zérékoré	8 —
11	Kamissa Baldé	27908	2 ^e classe	15 janvier 1934	Pita	4 —
12	Ali Demba	42563	2 ^e canonnier	6 mars 1938	Boffa	4 —
13	Sékou Touré	42559	1 ^{er} canonnier	5 mars 1938	—	4 —
14	Ouri Dioubé	22725	2 ^e canonnier	27 décembre 1937	Labé	9 —
15	Momo Camara	27260	—	10 mars 1937	Kindia	9 —
16	Karfa Camara	12290	Caporal	17 août 1937	Faranah	15 —
17	Samba Diouma	37215	2 ^e classe	5 février 1937	Pita	5 —
18	Mamadou Bobo	»	Cuisinier	»	Dakar	» —
19	Célestin Diassi	45440	2 ^e sapeur	22 février 1938	Boké	3 —
20	Seydouba Kamara	28165	1 ^{re} classe	3 février 1938	Conakry	8 —
21	Sié	7601	2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1937	N'Zérékoré	15 —
22	Bengaly Kamara	6500	Caporal	17 février 1937	Forékariah	15 —
23	Aboulaye Diallo	36775	2 ^e classe	4 février 1937	Labé	5 —
24	Touda Leno	32647	—	3 mars 1937	Gueckédou	6 —
25	Fodé Camara	6484	—	15 mars 1937	Forékariah	15 —
26	Fodé Kamara	5380	—	7 juillet 1921	Dubréka	3 —
27	Hama Kamara	35826	1 ^{re} classe	28 février 1925	Faranah	4 —
28	Brahima Sylla	28205	2 ^e classe	15 mars 1936	Conakry	7 —
29	Moumini Baldé	6741	—	10 janvier 1929	Labé	4 —
30	Ouo Kondé	23571	—	26 décembre 1936	Kankan	8 —
31	Bourahima Mansaré	14874	Sergent	11 mars 1937	Kissidougou	10 —
32	Mamadou Lari	37218	2 ^e canonnier	19 janvier 1937	Télimélé	5 —
33	Moussa Sylla	36224	—	15 octobre 1937	Kindia	6 —
34	Lanciné Mara	38398	—	5 janvier 1936	Kankan	3 —
35	Téré Konaté	32748	1 ^{re} classe	21 janvier 1935	—	4 —
36	Samba Ténin	45750	2 ^e classe	15 mars 1938	Labé	3 —
37	Laye Sylla	37260	2 ^e canonnier	20 janvier 1938	Télimélé	6 —
38	Moussa Diawora	9429	1 ^{re} classe	4 décembre 1937	Kankan	6 —
39	Fambo Kamara	38953	2 ^e classe	2 mars 1936	Macenta	3 —
40	Diabi Kondé	23700	Caporal	15 janvier 1939	Kankan	10 —
POUR L'EMPLOI DE GARDE-CHAUFFEUR						
1	Daouda Traoré	38234	2 ^e classe	»	Conakry	» ans
2	Pépé Béavogui	24397	—	20 novembre 1933	—	5 ans
POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE						
1	Saliou Kamara	20012	2 ^e classe	10 mai 1933	Labé	15 ans
2	Toumani Faro	6790	Caporal	4 mars 1937	Kankan	15 —
3	Bangali Bangoura	36003	2 ^e classe	16 janvier 1938	Forékariah	6 —
4	Kémoko Kondé	33382	1 ^{re} classe	28 février 1937	Labé	6 —
5	Momo Camara	42627	2 ^e canonnier	3 février 1938	Télimélé	4 —
POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE						
1	Naby Sylla	49339	Matelot laptot	22 janvier 1936	Conakry	3 ans
2	Aly Yansané	8309	Matelot chauffeur	22 janvier 1933	—	3 —
3	Mamadou Souma	9545	2 ^e canonnier	9 janvier 1931	Kindia	5 —
4	Fodé Soumah	40899	2 ^e classe	7 décembre 1927	—	4 —
POUR L'EMPLOI DE CANOTIER						
1	Yacouba Dafé	85329	Matelot	1 ^{er} octobre 1936	Forékariah	4 ans
2	Lansana Dobo	9309	—	22 janvier 1933	Conakry	3 —
3	Momo Bangoura	6832	Sergent	28 février 1937	—	15 —
4	Yendé Bangoura	38397	2 ^e canonnier	16 janvier 1936	Forékariah	3 —
POUR L'EMPLOI DE PLANTON						
1	Oury Biella Diallo	27699	1 ^{re} classe	4 janvier 1938	Labé	8 ans
2	Boubakar Diallo	31246	2 ^e classe	17 mai 1936	Goual	4 —
3	Soriba Kamara	96	Sergent	15 décembre 1937	Forékariah	15 —
4	Fodé Bangoura	4122	2 ^e classe	6 mars 1937	Boffa	3 —
POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREINS						
1	Fara Touré	45542	2 ^e classe	3 février 1938	Dabola	3 ans

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 24 juin 1937, valables pour le mois de juillet 1937.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	175 le quintal	175 le quintal	2 » le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz Cargo (sans brisure)	—	—	1 75 —
Riz de Guinée	—	—	1 10 —
Huile de palme	—	—	2 25 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			
de Bordeaux, rouge			3 75 le litre nu
— blanc			3 75 —
d'Algérie 11° rouge et blanc	300 l'hectol.		3 25 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	6 le kg.	6 25 le kg.	1 60 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre nouvelles			1 75 le kilo.
Oignons			1 40 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	275 le quintal	285 le kg.	3 fr. le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500	290 —	295 —	1 60 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	650 —		6 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres	700 —		7 50 le litre.
— 1 litre	800 —		8 50 le litre.
Beurre frais en tablette			28 le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes			12,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net	7 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500	4 la boîte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation			10 50 le kilo.
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	185 la caisse		4 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courante			3 à 4 le kilo.
Eaux minérales :			suivant qualité.
Vichy Etat	172 50 la c.		3 60 la bout. de 90 cl.
Vittel	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal
 format double
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française 325 la tonne
 — étrangère 260 —
 Fer rond ou en barre 1 50 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages 17 50 le m. madrier
 sapin blanc 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes. 27 50
 Teinture d'iode de 90° 4 50 le fl. de 30 g.
 Aspirine tube de 20 comprimés 4 fr.
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse
Réservé.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage 500 à 550 la ton.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable 275 à 340 le quint.
 qualité similaire ordinaire 250 à 315 le quint.
 Ficelle sisal 550 à 675k. suiv. qual.
 Phosphate du Maroc 32 % 350 la tonne.
 — bicalcique 1.000 —
 Sulfate de potasse suivant provenance 950 à 1.080 —
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 % 940 à 975 —
 Superphosphate de chaux 450 —
 Scories de déphosphoration 425 —
 Nitrate de potasse 90% 1.850 —
 Nitrate de soude du Chili 960 —

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la passe permettant l'accès du large à la petite rade de Conakry a été rectifiée sur une largeur de 100 mètres où elle présente des fonds moyens de — 7.70. Le bassin d'évitage en petite rade a été également dragué à une profondeur moyenne de — 7.70. Il permet l'inscription de deux cercles ayant respectivement 550 et 400 mètres de diamètre. Parallèlement au mur de quai sur toute sa longueur et sur une largeur de 50 mètres les fonds dragués atteignent en moyenne la cote — 8. Les renseignements complémentaires dont les navigateurs auraient besoin leur seront procurés par le Service du Port de Conakry.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE CONAKRY

Le Tribunal de Conakry, en son audience publique du 13 mai 1937, statuant en matière de Police correctionnelle a condamné Fayad Zaïne Abdoul Mounaim, fils de Zaïne Fayad et de Zeïnab Sabatt, né vers 1906 à Jouaya (Syrie) célibataire, père de deux enfants, illettré jamais condamné, employé de commerce demeurant à Kindia (Guinée française), non détenu (Salami Jamil, commerçant demeurant à Conakry civilement responsable) à la peine de cent francs d'amende. Affichage par extrait du présent jugement et son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, aux frais de l'instance liquidés à la somme de trois cent vingt-huit francs cinquante centimes (solidairement avec le civilement responsable, pour délit de défaut de déclaration de stocks de riz et ce, par application des articles 1^{er}, 2, de l'arrêté local du 5 octobre 1936; 12 et 15 du décret du 15 février 1927; 463 et 52 du code pénal; 194 du code d'instruction criminelle; 2 de la loi du 22 juillet 1867; 19 de la loi du 30 décembre 1928, et a fixé au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Pour extrait :

Conakry, le 22 juin 1937.

Le Greffier en chef,

F. DUPUY.

LA XXI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

La grande semaine de la Machine Agricole.

20, 28 juin 1937.

La grande semaine de la Machine Agricole ouvrira ses portes, selon l'usage, le dimanche 20 juin pour les fermer en même temps que toutes les autres sections le lundi 28 juin à 19 heures.

M. André LIAUTEY, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture ne pouvant se trouver à Bordeaux le dimanche 20 juin, procédera officiellement à l'inauguration le lundi 21 juin. Les visiteurs, propriétaires, agriculteurs, viticulteurs..., y trouveront dès le dimanche comme d'habitude présentés en fonctionnement les appareils agricoles et vitivinicoles, semoirs, tracteurs, charrues, batteuses, soufreuses, pompes, arroseuses sulfateuses, pressoirs, filtres, matériels d'embouteillage, etc... ainsi qu'une importante exposition de gazogènes permettant, dans les moteurs à explosion, la substitution du gaz des forêts à tous les combustibles liquides.

Parmi les nombreuses manifestations et journées qui auront lieu pendant la Foire, on peut citer comme intéressant particulièrement l'agriculture, l'assemblée générale des aviculteurs de la Gironde et du Sud-Ouest ainsi que des caravanes et des démonstrations de véhicules à gazogènes. De plus, une exposition d'horticulture, organisée par le syndicat des horticulteurs, aura lieu pendant la Grande Semaine de la Machine Agricole (et cela certainement avec le même succès que l'an dernier), ainsi qu'une exposition de vaches laitières.

13, 28 juin 1937

La quinzaine de la Mer

Sous cette dénomination « La quinzaine de la Mer » sont groupés, sur les allées d'Orléans, les bâtiments de la quinzaine du poisson et les stands de propagande touristique des grands réseaux de chemins de fer français où l'on trouvera, à l'époque des vacances et des grandes randonnées, une documentation très complète et vivante sur nos plages, sur nos ports, sur notre littoral.

La quinzaine du poisson disposera d'une salle de démonstrations où l'un des maîtres du « cordon bleu » fera des conférences pratiques accompagnées de projections cinématographiques. Les gourmets, les ménagères économes y trouveront le même intérêt, car bien préparé, le poisson est un mets savoureux très nutritif, varié et réellement bon marché. D'ailleurs, dans une salle ad hoc les amateurs pourront déguster des plats de poisson arrosés de vins choisis tout spécialement, ceci, grâce à l'initiative du Comité Départemental des Vins de Bordeaux.

Pour les visiteurs et les acheteurs

Les compagnies de chemins de fer accordent d'importantes réductions de tarif aux acheteurs et aux visiteurs de la Foire de Bordeaux.

C'est ainsi que les acheteurs, industriels, commerçants, pourront obtenir des billets d'aller et retour comportant une réduction de 40% avec faculté de s'arrêter en cours de route, sur simple présentation de leur feuille de patente ou pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'un extrait du registre du Commerce.

Pour les visiteurs, des billets d'aller et retour à prix réduits et à courté validité seront délivrés, certains jours, sur les réseaux de l'Etat et du P.O.-Midi dans une zone comprenant à peu près tout le Sud-Ouest.

Enfin, les voyageurs en provenance de l'étranger, de l'Afrique du Nord et des Colonies, sur présentation d'une pièce officielle attestant la résidence hors de France, pourront se faire délivrer des billets d'aller et retour avec réduction de 40% avec faculté de s'arrêter sans formalité en cours de route et d'emprunter au retour un itinéraire différent de celui suivi à l'aller.

S'adresser pour tous renseignements au Comité de la Foire de Bordeaux ou à ses agents.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Registre Commerce : 294 CONAKRY

AVIS AUX ACTIONNAIRES

1° L'Assemblée générale ordinaire annuelle, fixée antérieurement au dix juillet 1937 (*J. O.* du 15 juin) est reportée au vingt juillet 1937, à 14 heures 30, en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, 19, Rue Blanche à Paris (9^{me}), sur le même ordre du jour, rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires des Comptes, sur les opérations et les comptes de l'exercice 1936-1937, clôturé le 28 février 1937.

Arrêté des comptes dudit exercice et quitus aux Administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Désignation des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leurs émoluments.

Fixation des jetons de présence des Administrateurs pour l'exercice 1937-1938.

Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1937.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2° L'Assemblée générale convoquée extraordinairement pour le dix huit juin 1937 n'ayant pas réuni le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée le vingt juillet 1937, en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, 19, Rue Blanche à Paris, à 16 heures sur le même ordre du jour, rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au Conseil d'administration en application de l'article 43 des Statuts, à l'effet de lui permettre de contracter valablement avec une autre Société pour un marché de plantation, comportant engagement conditionnel de participation à une Société à constituer éventuellement.

Conditions d'admission :

Conformément à l'article 43 des Statuts, tout propriétaire d'une Action peut assister à l'Assemblée où s'y faire représenter.

3° *Dépôt des titres au porteur.* — Les Actionnaires, dont les titres sont au porteur, devront déposer au Siège social de la Société ou à sa domiciliation à Paris, 2, Rue Blanche, au plus tard le 17 juillet à midi soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque, un Etablissement de crédit ou chez un Officier ministériel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Établissements L. ROUCHARD

Suivant délibération de l'Assemblée générale de la Société, en date du 31 août 1936 et 6 mars 1937, dont les extraits en due forme ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le 10 juin 1937, les modifications ci-après ont été faites aux statuts :

a) Le quatrième paragraphe de l'article huit est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées par la loi, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont, eux ou leurs concessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre des actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration, mais le délai réservé aux actionnaires pour souscrire ne pourra jamais être inférieur à quinze jours, ce délai courant à dater de l'insertion dans un Journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leurs droits préférentiels, la date d'ouverture et la date de clôture de souscription, ainsi que le taux d'émission des actions. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnent un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre de préférentiel proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise. Le Conseil d'administration place, comme il l'entend, au mieux des intérêts de la société, les actions nouvelles qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ainsi réservé aux actionnaires anciens dans les conditions ci-dessus.

b) Le texte du troisième paragraphe de l'article trente-deux est remplacé par le texte suivant :

A toute époque, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenables dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

c) Dans l'article trente-trois, le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant la majorité du capital social, peuvent toujours requérir du Conseil d'administration, par lettre recommandée, la convocation d'une Assemblée pour délibérer sur un ordre du jour qu'ils proposent. Au cas où le Conseil d'administration s'abstiendrait de leur donner satisfaction en justifiant de la convocation dans les quarante-huit heures de la dite lettre recommandée, le ou les actionnaires demandeurs seraient en droit de convoquer l'Assemblée par leur propres moyens, sous réserve de respecter les prescriptions statutaires et d'aviser le Conseil d'administration du jour et de l'heure, ainsi que du lieu de la réunion. Dans cette hypo-

thèse, le ou les actionnaires qui auraient pris l'initiative de la convoquer devraient justifier, à l'ouverture de l'Assemblée, lors de l'établissement de la feuille de présence, qu'ils possèdent ou représentent des actions correspondant à la moitié du capital social.

Il est ajouté à la fin de cet article trente-trois, un cinquième paragraphe ainsi conçu :

En cas de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées est mis à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société.

d) Le texte du dernier paragraphe de l'article quarante-sept est remplacé par le texte suivant :

Ces mêmes documents et généralement tous ceux qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

e) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 34 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante, qui prend place comme avant dernier alinéa du dit article et est ainsi conçue :

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions indiquées au début du présent article, soit qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés dont les statuts le permettent, peuvent se faire représenter par un mandataire général ou spécial, membre de l'Assemblée ou non, et qui peut même être pris en dehors des actionnaires.

f) Les mots « ou par un membre de l'Assemblée » qui terminent la deuxième phrase de l'alinéa unique de l'article trente-neuf, sont supprimés et remplacés par les mots : « ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ou non, et qui peut même être pris en dehors des actionnaires ».

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Administrateur délégué,

CLAUDE.

ETABLISSEMENTS L. ROUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000 FRANCS

Siège social CONAKRY (Guinée française)

R. C. CONAKRY N° 371

AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements L. Rouchard sont convoqués par le Conseil d'administration en Assemblée générale ordinaire au Siège social à Conakry, pour le 22 juillet 1937, à 14 heures, et en Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra au même lieu, après l'Assemblée ordinaire le même jour à 16 heures.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1936-1937;
- 2° Rapport du Commissaire sur les Comptes de cet exercice.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et fixation d'un dividende à répartir;
- 4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1937-1938;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société en exécution de l'article 30 de la Loi du 24 juillet 1867;
- 6° Nomination d'administrateur.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 1° Décision définitive à prendre sur les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale du 31 août 1936;
- 2° Division des actions de 1.000 francs en actions de 100 francs et modifications à apporter aux statuts en conséquence de cette division notamment aux articles 6, 7 et 45;
- 3° Augmentation du capital par la création d'actions en représentation d'apports en espèces ou à libérer par compensation;
- 4° Modification à apporter aux statuts, notamment aux articles 6 et 7, comme conséquence de cette augmentation de capital.

Pour avoir le droit d'assister aux assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins à l'avance, soit dans une Banque, soit dans un Etablissement de crédit, soit à Paris, chez MM. Alcan et C^e, 87, Rue Saint-Lazare.

Le texte imprimé des modifications proposées aux statuts sera tenu à la disposition des Actionnaires au Siège social quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Avis de demande de prises d'eau

Par lettre en date du 15 avril 1937, M. Elie Grégoire, planteur à Bouloukountou, cercle de Mamou, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur la rivière Konkouré en vue d'installer un groupe turbo-moteur destiné à l'éclairage de la concession de 9 hectares 50 sise à Bouloukountou qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 2058 du 18 novembre 1933.

La prise d'eau sera située à 450 mètres en aval de la concession précitée.

L'ouvrage situé sur la rive droite, comprendra 1 canal en maçonnerie dans la roche de 12 mètres environ de longueur et une chambre d'eau, en maçonnerie également, dans la roche présentant les dimensions suivantes : 1 m. 70 de hauteur; 1 m. 50 de longueur; et 1 mètre de largeur.

Le débit sollicité est de 80 litres par seconde toute l'année. L'eau à la sortie de la chambre se déversera dans la rivière. L'énergie électrique obtenue sera de 700 watts.

L'intéressé déclare qu'il n'existe aucune prise d'eau en amont sur la rivière en question et qu'en aval seule existe une prise d'eau effectuée par la Société du Kin-San et située à 60 kilomètres de l'ouvrage projeté.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Mamou pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

Par lettre du 23 janvier 1937, M. Elie Grégoire, planteur à Bouloukountou sollicite l'autorisation de pratiquer sur les rivières Kounkourédadé et Kounkouré une prise d'eau en vue de l'irrigation d'une parcelle de 7 ha, plantée en bananiers faisant partie du terrain de 9 hectares, 50 ares concédé par arrêté n° 2.068 du 18 novembre 1932 situé à Bouloukountou, cercle de Mamou.

L'ouvrage sera constitué par 1 barrage en terre de termitière dont les dimensions seront les suivantes :

Longueur 50 mètres.

Hauteur 0 m. 30.

Ce barrage sera situé au confluent des rivières Kounkourédadé et Kounkouré.

La prise sera effectuée par un canal à ciel ouvert d'une longueur de 1.600 mètres en dehors de la concession précitée et de 150 mètres à l'intérieur de ladite concession.

Le débit sollicité est de 100 litres seconde.

Le demandeur sollicite cette autorisation pour une durée de 75 ans.

Le requérant déclare qu'il n'existe pas d'autre prise d'eau sur les rivières ci-dessus indiquées.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 20 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera affiché à Conakry et à Mamou pendant six semaines, délai durant lequel le public sera autorisé à prendre connaissance du dossier au Bureau Économique et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

" LE MONDE COLONIAL ILLUSTRÉ "

67, RUE MARBEUF, PARIS

Peut-on améliorer le commerce France-Colonies et à quelles conditions ?

Nous connaissons tous, à la colonie, pour les avoir éprouvées à des degrés divers, les difficultés en face desquelles se trouve l'acheteur colonial désireux de conclure un marché avec un fournisseur métropolitain.

Elles ont bien souvent pour origine une information insuffisante du commerçant français ou même une insouciance de la part de celui-ci à l'égard du client d'outre-mer.

Les efforts faits jusqu'à ce jour, pour remédier à cet état de choses, ont été trop fragmentaires pour aboutir à un résultat appréciable. Aussi sommes-nous heureux de signaler l'initiative de notre confrère, " Le Monde Colonial Illustré " qui publie dans son numéro de juin le texte d'une vaste enquête : « Comment le fournisseur métropolitain peut-il améliorer les conditions du commerce France-Colonies.

A cette enquête, tous les habitants de la colonie, en particulier les commerçants et les industriels sont invités à répondre, et à donner leurs appréciations sur les diverses circonstances qui précèdent et suivent la conclusion d'un marché avec la métropole : documentation préalable de l'acheteur, délais de livraison, conformité de la livraison avec la commande, conditions et délais de paiement, qualité de matériel fourni, enfin comparaison de ces diverses conditions avec celles qui entourent la conclusion d'un marché à l'étranger.

Tous les acheteurs coloniaux dont c'est l'intérêt, auront à cœur d'envoyer leur réponse à notre confrère de Paris qui en fera le résumé et la synthèse pour être publiés et communiqués à l'industrie et au commerce métropolitain.

Ainsi, pourront être améliorés et intensifiés les échanges du commerce France-Colonies.

Ouverture d'un Cabinet d'Architecte

M. Maurice MÉTRAUX
ARCHITECTE S. F. A.

a l'honneur d'aviser qu'il ouvre son Cabinet à partir du
1^{er} Juillet

9^e Avenue (entre 6^e et 7^e Boulevard), CONAKRY

2-2

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier J. O. reçu.

Prix de de l'abonnement : 32 francs pour la Colonie, 36 francs pour la Métropole.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.